

T MOYENS

ARRETE n° 2441/2024

Le Maire de la Ville de Mulhouse,

- VU les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires de fonds publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté de création de la Régie de recettes « DROITS DE PLACE » du 30 décembre 1975, les arrêtés de modification des 29 novembre 1982, 9 novembre 1988, 19 décembre 1991, 17 décembre 2001, 7 décembre 2004, 22 mai 2006, 04 mai 2017, 22 mai 2017, 17 décembre 2018 et du 22 février 2022 ;
- VU l'avis conforme du Comptable du 28 novembre 2024

arrête,

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté d'origine est ainsi modifié :

« Cette régie est installée au :
- 1 rue du marché à Mulhouse,
- 26 Quai de la Cloche, Halle du marché, bureau des placiers à
Mulhouse »

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté d'origine est ainsi modifié :

« Le montant maximum de l'encaisse consolidé que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200.000€ »

« Le montant maximum de l'encaisse autorisé en numéraire au coffre est fixé à 20 000 € »

ARTCILE 3 : L'article 6 de l'arrêté d'origine concernant le montant de la caution est abrogé.

ARTICLE 4 : L'article 7 de l'arrêté d'origine est modifié comme suit :

« Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds fixée à 410 € selon la réglementation en vigueur »

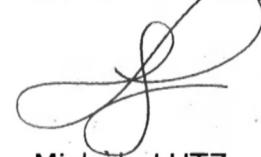
ARTICLE 5 : L'article 1 de l'arrêté du 17 décembre 2001 est ainsi modifié :

« Le régisseur de la régie de recettes des droits de place est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €, réparti en 50 € dans le coffre du régisseur et 50 € dans le coffre des placiers Halle du marché ».

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Service de Gestion Comptable de la Ville de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 29 novembre 2024

Madame Le Maire,



Michèle LUTZ

Destinataires

- Le responsable du SGC de Mulhouse
- Sous-préfecture, transmission Ixbus
- Secrétariat Général, 2 exemplaires
- Le régisseur Mme HIGY Isabelle
- Le service attractivité commerciale et événementielle
- Service des Ressources humaines
- Service des Finances